



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2024-012

**portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques de paddles sur les
voies d'eau de Strasbourg assorties de mesures temporaires de modification
des conditions de navigation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation du port de Strasbourg ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 25 avril 2024 par Monsieur MAIX Laurent, président de l'association Office des Sports de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 13 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du port autonome de Strasbourg en date du 16 mai 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association Office des Sports de Strasbourg, représentée par son président Monsieur MAIX Laurent 19 rue des Couples 67000 STRASBOURG, responsable d'un groupe de paddles pour la manifestation « Balade en paddle » en partenariat avec le club « ASCPA » est autorisée à circuler à ses risques et périls, avec un maximum de 100 participants :

- le dimanche 09 juin 2024 de 15h00 à 19h00, sur les voies navigables suivantes :

- le canal du Rhône au Rhin branche Nord sans franchissement de l'écluse 86,
- l'Ill canalisée sans franchissement de l'écluse de la Petite France, et uniquement dans le sens avalant,
- le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg,
- les bassins portuaires : bassin des Remparts (à l'exception du franchissement de l'écluse Nord et en se tenant éloignés d'une distance minimale de 300 mètres de celle-ci) et bassin Dusuzeau.

- le dimanche 07 juillet 2024 de 11h00 à 17h00, sur les voies navigables suivantes :

- le canal du Rhône au Rhin branche Nord sans franchissement de l'écluse 86,
- l'Ill canalisée sans franchissement de l'écluse de la Petite France, et uniquement dans le sens avalant,
- l'Aar,
- le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg,
- les bassins portuaires : bassin des Remparts (à l'exception du franchissement de l'écluse Nord et en se tenant éloignés d'une distance minimale de 300 mètres de celle-ci) et bassin Dusuzeau.

- le samedi 21 septembre 2024 de 15h00 à 19h00, sur les voies navigables suivantes :

- le canal du Rhône au Rhin branche Nord sans franchissement de l'écluse 86,
- l'Ill canalisée sans franchissement de l'écluse de la Petite France, et uniquement dans le sens avalant,
- le canal de la Marne au Rhin à Strasbourg,
- les bassins portuaires : bassin des Remparts (à l'exception du franchissement de l'écluse Nord et en se tenant éloignés d'une distance minimale de 300 mètres de celle-ci) et bassin Dusuzeau.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

La navigation des paddles est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que de la direction territoriale de Voies navigables de France (VNF) Strasbourg et du port autonome de Strasbourg.

La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne ou retard à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les paddles devront serrer à droite et se rassembler en file.

En cas de variation du débit de l'Ill, les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, à clapets), ce qui entraînera un débit important sur les parcours, notamment en cas de crue.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'unité territoriale Strasbourg Rhin (UT-SR) de VNF pour vérifier que les conditions de navigation permettent un bon déroulement de la manifestation. En cas de crue, l'UT-SR émettra un avis à la batellerie qui interdira la navigation, dans ce cas l'organisateur devra annuler la manifestation.

De manière générale, le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, et notamment les éventuelles restrictions ou arrêt de navigation.

L'écluse 86 et l'écluse de la Petite France ne sont pas franchissables aux paddles. Les paddles devront sortir de l'eau en amont de ces différents ouvrages et retourner à l'eau en aval des ouvrages.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des paddles.

Il est indiqué que le bassin des Remparts (au droit du quai des Belges et quai du Général Picquart) est susceptible d'accueillir des bateaux à passagers rhénans, naviguant et manœuvrant en direction ou en provenance du Bassin Vauban.

Il est également indiqué, conformément à l'article 21 du règlement particulier de police du port de Strasbourg, que compte tenu des caractéristiques du bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens, de sorte que dans le cadre des règles de route prescrites, d'une part la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce, d'autre part les bateaux de plaisance sont prioritaires sur les embarcations utilisées pour la manifestation visée à l'article 1^{er}.

L'organisateur mettra en place sous sa responsabilité un nombre adapté, sur l'ensemble du circuit, de bateaux accompagnateurs, pouvant communiquer entre eux, de manière à pouvoir intervenir en cas d'incident dans le cadre de la manifestation nautique, et ayant à son bord des personnes qualifiées pour porter secours.

Il est précisé qu'avant d'emprunter l'Aar, l'organisateur devra vérifier que la végétation et la présence d'embâcles éventuels sont compatibles avec la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

ARTICLE 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'association Office des Sports de Strasbourg qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des paddles.

L'Etat, Voies navigables de France et le port autonome de Strasbourg seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la brigade fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation, de Voies navigables de France et du port autonome de Strasbourg et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable des plans d'eau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie par les soins de Voies navigables de France et du port autonome de Strasbourg.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par recours contentieux écrit, adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet www.telerecours.fr ;
- soit par recours gracieux auprès de Madame la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours - ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, la directrice générale du port autonome de Strasbourg, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le responsable de l'unité territoriale Strasbourg Rhin de Voies navigables de France et Monsieur MAIX Laurent, président de l'association Office des Sports de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 03 JUIN 2024

Pour la préfète du Bas-Rhin
et par délégation,

Le chef de Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID

0 3 JUN 58